

DÉCRET HÉBERGEMENT (DÉCRET DU 5 FÉVRIER 2016 RELATIF AUX HÉBERGEMENTS TOURISTIQUES, TEL QUE MODIFIÉ PAR LE DÉCRET DU 10 MARS 2017)

Si l'acheteur a l'intention de proposer le bien immobilier à la location touristique, il est informé des dispositions du décret hébergement précité.

Dans le cadre du décret précité, le vendeur confirme que:

aucune attestation de sécurité incendie n'a été délivrée. L'acheteur déclare être au courant de la nécessité d'une telle attestation avant de pouvoir procéder à la location touristique telle que visée par le décret précité.

une attestation de sécurité incendie de type A / B / C a été délivrée par Vinçotte / la zone de secours incendie le: [] (valable jusqu'au []). Une copie de l'attestation a été remise à l'acheteur, qui déclare avoir pris connaissance de son contenu.

L'acheteur ne pourra en aucun cas prétendre à une réduction de prix ou à l'exécution de travaux d'adaptation aux frais du vendeur suite aux informations fournies dans le certificat de sécurité incendie, ou s'il s'avère qu'aucune (extension du) certificat de sécurité incendie type A ne peut être obtenue.

